Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Juin 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

sur l'Organisation de la Direction des travaux publics.

(1er juin 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'administration des travaux publics est régie par plusieurs décrets et règlements, dont quelques dispositions n'ont jamais reçu leur complète exécution, et que les besoins d'un meilleur service réclament depuis longtemps une organisation plus développée sous le rapport technique ;

Voulant fournir à la Direction des travaux publics les moyens de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi du 25 janvier 1847 ;

Sur le rapport et les propositions du Directeur, approuvés par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

La Direction des travaux publics fait exécuter, soit à l'entreprise, soit par régie, les ouvrages qui sont à la charge de l'Etat, en matière de ponts et chaussées, travaux hydrauliques et bâtiments.

Art. 2.

A cet effet, elle a sous ses ordres :

1. Pour l'administration centrale :

a) Un Ingénieur en chef des ponts et chaussées;

b) Un Ingénieur des travaux hydrauliques, ou un Ingénieur-adjoint;

c) Un Architecte cantonal, ou un Architecte-adjoint;

d) Un Bureau technique.

2. Pour l'administration des districts :

e) Six Ingénieurs ordinaires, ou d'arrondissement;

f) Des *Ingénieurs extraordinaires*, des *Conducteurs* et *Surveillants de travaux*;

g) Des *Voyers*, des *Cantonniers* et des *Digueurs.*

Art. 3.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'ingénieur des travaux hydrauliques et l'architecte cantonal, chacun pour la branche du service qui le concerne, dirigent et surveillent dans l'exercice de leurs fonctions les ingénieurs et employés de l'administration des districts; font à la Direction des travaux publics des rapports et des propositions sur les affaires qu'elle soumet à leur examen, et remplissent toutes les missions qu'ils en reçoivent et qui sont dans la nature de leurs fonctions.

Art. 4.

Si l'ingénieur en chef des ponts et chaussées possède les connaissances nécessaires, il pourra être investi en même temps des fonctions d'ingénieur des travaux hydrauliques, ou de celles d'architecte cantonal, ou des unes et des autres de ces fonctions.

Celles de ces fonctions qui seront réunies aux siennes resteront vacantes, ou elles ne seront occupées que par un adjoint.

Art. 5.

Le bureau technique est dirigé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Il est composé des ingénieurs de l'administration centrale, de l'architecte cantonal, d'un ingénieur, chef de bureau, d'employés et d'élèves.

Art. 6.

Le bureau technique sert d'école pratique du génie civil.

Des cours peuvent y être donnés, pendant l'hiver, par les ingénieurs et l'architecte cantonal.

Un règlement, soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, déterminera les conditions d'admissibilité au bureau technique, soit comme employé, soit comme élève, et les connaissances dont il devra être justifié pour l'obtention des diplômes d'ingénieur et d'architecte.

Les ingénieurs et architectes pourvus de diplômes auront, à qualités égales, la préférence pour les missions temporaires et les emplois de la Direction des travaux publics.

Les élèves et employés du bureau technique pourront être attachés, à titre d'aides et de secrétaires, aux ingénieurs et à l'architecte cantonal.

Art. 7.

Les études et projets dont les ingénieurs ordinaires ne seront pas chargés, seront exécutés par le bureau technique.

La levée de la carte du canton, si elle est décrétée par l'autorité compétente, sera dans les attributions du bureau technique, et à cet effet il lui sera adjoint un ingénieur-géographe.

Art. 8.

Pour l'administration des districts, le canton est divisé en six arrondissemens du génie civil.

Leur circonscription sera déterminée par un arrêté du Conseil-exécutif.

Chacun de ces arrondissemens est administré par un ingénieur ordinaire.

ART. 9.

Pour autant que la Direction des travaux publics n'en a pas chargé d'autres personnes, les ingénieurs ordinaires administrent, dans leur arrondissement, les affaires qui sont dans les attributions de cette autorité ; lui font des rapports et des propositions sur tout ce qui intéresse le service ; dirigent et surveillent les employés qui leur sont subordonnés ; préparent les études et projets, et font exécuter les ouvrages qui sont à la charge de l'Etat en matière de ponts et chaussées, travaux hydrauliques et bâtimens.

ART. 10.

Les ingénieurs extraordinaires, conducteurs et surveillans de travaux, sont des employés temporaires, qui sont préposés particulièrement à l'exécution d'ouvrages déterminés, suivant les instructions qui leur sont données par la Direction des travaux publics.

ART. 11.

Dans chaque arrondissement du génie civil, il y aura, sous les ordres de l'ingénieur ordinaire, les voyers, cantonniers et digueurs qui seront nécessaires à l'entretien des routes et des ouvrages hydrauliques.

Leur nombre et l'étendue des cantons sont fixés par la Direction des travaux publics.

ART. 12.

Les voyers dirigent et surveillent les cantonniers.

Il peut leur être assigné une portion de route à entretenir ou toute autre occupation.

Les digueurs peuvent être en même temps voyers.

Ils veillent les uns et les autres à l'observation des lois et règlemens sur la voirie et les travaux hydrauliques.

Ils sont soumis à une instruction émanant de la Direction des travaux publics.

Art. 13.

Les traitemens, rétributions et salaires sont fixés :

a. Pour l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de 2500 à 3500 fr.

b. Pour l'ingénieur des travaux hydrauliques et pour l'architecte cantonal, de 2000 à 2500 fr.

c. S'ils sont seulement adjoints de l'ingénieur en chef, de 1200 à 2000 fr.

d. Pour les ingénieurs ordinaires, de 1800 à 2200 fr.

e. Le chef et les employés du bureau technique, les ingénieurs extraordinaires, conducteurs et surveillans de travaux, sont rétribués par journée de travail ou par mois. Ces rétributions temporaires seront fixées par la Direction des travaux publics; mais elles ne pourront excéder 6 fr. par jour de travail ou 120 fr. par mois, sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

f. Les élèves du bureau technique pourront recevoir des indemnités, également fixées par la Direction, pour les services qu'ils auront rendus.

g. Les frais de tournées, de séjour en mission et de bureau des personnes attachées à l'administration des travaux publics, leur seront remboursés d'après un règlement qui sera arrêté par le Conseil-exécutif.

h. Les salaires des voyers, cantonniers et digueurs seront fixés par la Direction, dans la proportion de ceux des ouvriers de la contrée.

Les voyers n'auront droit, comme tels, à aucuns frais de tournées.

Art. 14.

Sont élus pour le terme de quatre ans et rééligibles :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, par le Grand-Conseil ;

L'ingénieur des travaux hydrauliques, l'architecte cantonal, ou les adjoints, et les ingénieurs ordinaires, par le Conseil-exécutif.

La nomination de tous les autres employés appartient à la Direction des travaux publics.

Le chef du bureau technique, les voyers, cantonniers et digueurs sont soumis à confirmation annuelle.

Art. 15.

Les ingénieurs architectes et employés de l'administration des travaux publics n'ont pas de maniement de fonds.

Les paiemens seront effectués directement par les employés des finances, d'après un règlement que les Directeurs des finances et des travaux publics arrêteront de concert.

Art. 16.

Il est interdit à toute personne attachée au service de la Direction des travaux publics, de prendre part ou de s'intéresser directement ni indirectement à aucune entreprise à la charge de cette administration, ou pour laquelle elle doit fournir des sudsides.

Art. 17.

Sont abrogés : le règlement du 16 mars 1832 ; l'arrêté du 30 mai 1832 ; les décrets des 4 juillet 1833, 15 mai et 17 décembre 1835, 3 mai 1837 et 24 février 1843.

Art. 18.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente

loi. Elle entrera en vigueur au 1er juillet, sera imprimée dans les deux langues, promulguée de la manière accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 1er juin 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 2 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

2me ORDONNANCE

pour l'exécutiondes dispositions de la loi sur l'Impôt des fortunes et des revenus, concernant l'estimation des bâtimens et la répartition des immeubles imposables dans les classes établies par la commission de classification.

(4 juin 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que son ordonnance d'exécution du 1er mai 1847 a réglé la classification des immeubles imposables,

En exécution ultérieure de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus,

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. *Nomination et assermentation des commissions d'estimation.*

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la fin de juin 1847 au plus tard, les conseils municipaux nommeront la commission d'estimation créée par l'art. 8 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus; ils informeront aussitôt le préfet des choix qu'ils auront faits.

On recommande aux conseils municipaux de faire entrer dans ladite commission leurs délégués à la commission de classification, vu que ces délégués sont déjà au courant des classifications adoptées par cette dernière commission et des motifs qui l'ont guidée dans cette opération.

Aux termes de l'article précité de la loi sur l'impôt, il est loisible aux conseils de fixer le nombre des membres de trois jusqu'à cinq.

ART. 2.

Le préfet convoquera les membres et les suppléants de la commission d'estimation au chef-lieu du district jusqu'à la mi-juillet au plus tard; il leur rappellera les devoirs que leur imposent les lois et les ordonnances, les exhortera à s'en acquitter consciencieusement, et les assermentera suivant la formule prescrite par l'art. 99 de la constitution.

2. *Estimation des bâtimens.*

ART. 3.

Après son assermentation, la commission d'estimation procède d'abord à l'estimation des bâtiments imposables situés sur le territoire communal.

Cette estimation peut s'effectuer même avant l'achèvement de la classification des immeubles imposables et avant l'expiration du délai fixé pour la remise des oppositions à ladite classification.

ART. 4.

Sont soumis à l'estimation tous les bâtiments de l'arrondissement communal, qu'ils servent à l'habitation, à l'économie rurale, à la fabrication, au commerce ou à l'industrie, ou simplement à l'agrément.

Ne sont exceptés que les bâtiments mentionnés aux chiffres

1 et 2 de l'article 2 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

ART. 5.

L'estimation se basera sur la valeur réelle des bâtiments et non sur le bénéfice plus ou moins élevé qu'en retire le propriétaire.

L'emplacement du bâtiment, les cours et les places non closes qui dépendent du bâtiment, seront compris dans l'estimation, laquelle sera donc, en général, supérieure à celle de l'assurance contre l'incendie, puisque l'emplacement du bâtiment n'est pas compris dans cette dernière estimation. (Conférez l'art 13 de la loi du 21 mars 1834 sur l'assurance contre l'incendie.)

En revanche, les concessions, les droits d'usage et les jardins d'agrément dépendants du bâtiment n'entreront point dans l'estimation.

ART. 6.

Dans la règle, les bâtiments sont estimés comme formant un tout, et portés, comme tels, au rôle de l'impôt, sous le nom du propriétaire.

S'il y a plusieurs propriétaires, le bâtiment est inscrit au rôle sous le nom de tous les copropriétaires, sans distinction de la part de chacun. Si les copropriétaires forment en même temps une société ou une communauté de biens ; s'il s'agit, par exemple, d'une société commerciale ou industrielle, d'une société pour l'exploitation d'une fromagerie, d'une communauté d'usagers ou de propriétaires d'alpes, l'inscription se fera simplement sous le nom collectif de la société ou communauté, sans désignation individuelle des copropriétaires.

La part des copropriétaires ne sera estimée séparément et portée au rôle de l'impôt sous le nom de chacun d'eux, que lorsque le bâtiment leur appartiendra par portions distinctes.

3) *Répartition des immeubles imposables dans les classes établies par la commission de classification.*

ART. 7.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 7 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus pour former opposition à la classification des immeubles imposables, ou, s'il est intervenu des oppositions, après qu'elles ont été vidées, la commission d'estimation procède à la répartition (classement) des immeubles imposables dans les classes établies par la commission de classification, (art. 9, n° 1 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus).

Toutefois, afin de faciliter sa tâche et de ne pas perdre de temps, la commission fera bien de dresser déjà auparavant un état provisoire de tous les propriétaires fonciers de l'arrondissement communal, ainsi que des immeubles appartenant à chacun d'eux, et de déterminer aussi exactement que possible la contenance de ces immeubles.

ART. 8.

Le classement embrassera tous les immeubles situés sur le territoire de la commune, abstraction faite de leurs propriétaires.

Ne sont exceptés que les immeubles désignés en l'art. 2, n°s 3 et 4 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Les immeubles situés dans plusieurs arrondissemens communaux ne sont estimés et portés au rôle de l'impôt de chaque commune que pour la portion comprise dans son territoire. La commission d'estimation déterminera aussi exactement que possible la contenance de cette portion.

ART. 9.

Pour opérer le classement, la commission d'estimation

prendra avant tout connaissance des classes et des estimations normales établies par la commission de classification pour chaque nature de culture.

Procédant ensuite au classement, elle résoudra, pour chaque pièce de terre, les questions suivantes :

1° A quelle nature de culture appartient-elle?

2° Dans quelle classe de cette nature de culture doit-elle être rangée ?

3° Quelle est sa contenance ?

Art. 10.

Relativement aux natures de culture, la commission d'estimation observera les distinctions établies par l'article 4 de la 1re ordonnance d'exécution.

A l'égard des pièces de terre qui ne sont point cultivées ou qui, par leur mode d'exploitation, n'appartiennent à aucune des natures de culture indiquées, on se conformera aux prescriptions ci-après :

Les fonds non cultivés, c'est-à-dire ceux qui, bien que cultivables, ne sont utilisés en aucune manière, seront rangés dans la même nature de culture que la majeure partie des terrains qui les environnent, et estimés comme la dernière classe de cette nature de culture. Sont compris dans cette catégorie les marais susceptibles de dessèchement, les terrains communaux non employés, etc.

Les fonds cultivés, mais qui, par leur mode d'exploitation, ne font partie d'aucune des natures de culture indiquées, seront également rangés dans la même nature de culture que la plupart des terrains qui les entourent, et estimés comme terres de première classe de cette nature de culture. De ce nombre sont les lieux de plaisance (tels qu'allées, jardins d'agrément, promenades), les carrières, les tourbières, etc.

ART. 11.

En ce qui touche le classement des immeubles imposables, on recommande à la commission de classification les règles suivantes :

Les pièces de terre ayant le même sol et la même exposition seront rangées dans la même classe. On aura moins égard aux différences de valeur qui résulteraient uniquement de la plus ou moins bonne culture du terrain.

En conséquence, les pièces de terre sises dans le même finage seront ordinairement portées dans la même classe, pourvu que le sol et l'exposition du finage se ressemblent essentiellement.

ART. 12.

Afin de se procurer un terme de comparaison exact des rapports réciproques de valeur des différens finages, la commission fera bien, avant d'opérer le classement de chaque pièce de terre en particulier, de classer les finages entiers, en les distinguant suivant leurs rapports de valeur, et en décidant d'une manière générale quels sont ceux qui appartiennent à la classe *supérieure*, à la classe *moyenne* et à la classe *inférieure*.

Après ce classement par masses, la commission pourra plus facilement procéder au classement des parcelles, et les propriétaires auront moins sujet de se plaindre d'injustices.

ART. 13.

En procédant au classement, la commission d'estimation s'en tiendra strictement aux classes et aux estimations normales établies par la commission de classification, alors même qu'elle ne les envisagerait pas comme justes à certains égards.

En conséquence, lorsque la commission de classification a divisé une nature de culture en trois classes, il n'appartient

point à la commission d'estimation de ne ranger que dans une ou deux de ces classes les parcelles faisant partie de cette nature de culture. Elle doit, au contraire, les répartir dans les trois classes, et, à cet effet, les distinguer suivant leur valeur; de telle sorte que les fonds de moyenne valeur soient portés dans la seconde classe, les fonds d'une valeur supérieure dans la première classe et ceux d'une valeur inférieure dans la troisième classe.

Pareillement, la commission fera en sorte que le classement soit aussi bien proportionné que possible, c'est-à-dire qu'elle rangera toutes les pièces de terre dans la classe à laquelle elles appartiennent réellement d'après leur valeur ; elle ne doit donc pas chercher à porter plus de terres dans les classes inférieures, afin qu'il en entre d'autant moins dans les classes supérieures. Cette tendance, qui serait contraire au serment de la commission, favoriserait injustement les propriétaires de meilleurs terrains au détriment des propriétaires de terrains d'une qualité inférieure.

Art. 14.

La commission d'estimation indiquera toujours la contenance des pièces de terre d'après la mesure de superficie que la commission de classification aura prise pour base lors de l'estimation normale.

Il est sérieusement recommandé à la commission d'évaluer loyalement et consciencieusement la contenance des propriétés foncières.

Lorsque les propriétés auront déjà été mesurées, la commission se basera sur le mesurage pour fixer leur contenance.

Lorsqu'il n'y aura point eu de mesurage, la commission évaluera les contenances aussi exactement que possible, en se fondant sur les déclarations des propriétaires et sur leurs titres d'acquisition combinés avec ses propres observations et sa propre appréciation.

ART. 15.

Toute propriété formant un corps de biens appartenant à la même nature de culture, à la même classe et au même propriétaire, sera considérée comme une seule pièce de terre, à l'égard de laquelle la commission d'estimation aura à résoudre les questions posées en l'article 9. En conséquence, un corps de biens sera divisé en autant de pièces de terre particulières qu'il renferme de natures de culture différentes et qu'il y a de classes dans chaque nature de culture.

Relativement aux pièces de terre qui appartiennent à plusieurs copropriétaires, la commission d'estimation se conformera aux règles établies par le 2e alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance.

4. *Confection du rôle de l'impôt foncier.*

ART. 16.

La commission d'estimation dresse le rôle de l'impôt foncier d'après les formules qui lui sont envoyées par la Direction des finances.

ART. 17.

Le rôle de l'impôt foncier sera établi de manière à ce que chaque propriétaire imposable de la commune y ait son folio particulier, en tête duquel seront inscrits ses nom, prénom, surnom et domicile.

ART. 18.

Les propriétaires imposables de l'arrondissement communal seront portés au rôle dans l'ordre suivant :

1. L'Etat, pour les propriétés imposables qu'il possède sur le territoire communal ;
2. La commune des habitants ;
3. La commune des bourgeois ;

4. Les autres corporations possédant des immeubles dans l'arrondissement communal;

5. Les particuliers propriétaires d'immeubles et domiciliés dans ledit arrondissement;

6. Les forains propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

ART. 19.

Les immeubles imposables de chaque propriétaire seront inscrits d'après les règles ci-après :

Seront d'abord portés les bâtimens. Chaque bâtiment aura une ligne particulière indiquant :

1° Sa situation (triage);

2° Sa destination (si c'est une maison d'habitation, une grange, un grenier, un four, une fabrique, un magasin, etc.);

3° Son numéro et le montant de son estimation à l'établissement d'assurance contre l'incendie, s'il est assuré à l'établissement cantonal;

4° La somme de l'estimation pour l'impôt.

ART. 20.

Après les bâtimens viennent les biens-fonds, qui seront inscrits dans l'ordre assigné à chaque nature de culture par l'article 4 de la première ordonnance d'exécution. Chaque pièce de terre aura une ligne particulière énonçant :

1° Sa situation, (le finage où elle est située) ainsi que sa dénomination;

2° Sa nature de culture;

3° Sa contenance;

4° La classe dans laquelle elle a été répartie;

5° La valeur totale qui résulte de l'estimation normale combinée avec la contenance. Dans la supputation de cette valeur, on négligera les fractions au-dessous de 100 pieds carrés.

ART. 21.

Pour chaque propriétaire foncier, on réservera, au rôle de l'impôt, au moins une page en blanc, afin de pouvoir, les années suivantes, y ajouter les rectifications prévues par les articles 16 et 17 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

On ne pourra commencer l'inscription d'aucun propriétaire au milieu de la page.

ART. 22.

En ce qui concerne le dépôt du rôle de l'impôt au secrétariat municipal, la formation des oppositions et leur remise au receveur de district, on se conformera aux prescriptions des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

5. *Déduction des dettes hypothécaires.*

ART. 23.

Aux termes de l'article 20 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus, tout contribuable a le droit de déduire de son capital immobilier porté au rôle de l'impôt foncier, les capitaux ou rentes imposables garantis par son immeuble imposable, et dont il est tenu de servir lui-même l'intérêt ou de rembourser le montant, moyennant par lui faire inscrire lesdits capitaux ou rentes au rôle de l'impôt.

En conséquence, ne peuvent être déduites par le contribuable :

1° Les dettes courantes ou résultant d'un titre obligatoire, qui ne sont point garanties par des immeubles à lui appartenant ;

2° Les dettes garanties par son immeuble, mais dont le paiement du capital ou de l'intérêt est à la charge d'un tiers ;

3° Les dettes contractées envers des créanciers non domi-

ciliés snr le territoire régi par la loi (l'ancienne partie du canton), attendu que ces dettes ne constituent pas des capitaux ou rentes imposables. (Art. 21 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.)

ART. 24.

Si l'immeuble affecté à la sûreté d'une dette est situé sur le territoire de plusieurs communes, le contribuable ne pourra déduire au rôle de chaque commune qu'une part de dette proportionnelle à la portion de l'immeuble comprise dans cette commune à teneur de l'estimation du rôle.

ART. 25.

Pour faire porter au rôle de l'impôt les dettes à défalquer, le contribuable remettra au secrétariat municipal une liste des dettes que les articles précédens l'autorisent à déduire; et ce, dans délai fixé par l'article 11 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus pour le dépôt public du rôle de l'impôt au secrétariat muuicipal.

Cette liste sera dressée d'après une formule que l'intéressé se procurera au secrétariat municipal; elle énoncera :

1° Les nom et domicile du créancier;

2° La nature et, si possible, la date du titre;

3° Le montant du capital de la dette, ou, s'il s'agit d'une rente, le montant de la rente annuelle;

4° Le taux de l'intérêt que paie le débiteur;

5° Le montant du capital à déduire ou de la rente, calculé conformément au 2e alinéa de l'article 20, et à l'article 23 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Cette liste sera signée par le contribuable.

Le secrétaire municipal remettra sur-le-champ au contribuable, pour les rectifier, ou rectifiera lui-même les listes qui ne seraient pas dressées à teneur des prescriptions ci-dessus.

ART. 26.

Le contribuable qui aura négligé de remettre, dans le délai fixé, la liste prescrite par l'article précédent, sera censé avoir renoncé à la déduction de ses dettes hypothécaires pour l'exercice correspondant.

ART. 27.

Le secrétaire municipal rangera les listes remises, dans l'ordre de l'inscription des contribuables au rôle de l'impôt foncier, et notera sur chaque liste le numéro de l'article du contribuable audit rôle.

Le conseil municipal transmet les listes au receveur de district en même temps que le rôle de l'impôt. Le receveur les examine, et décompte, au rôle de l'impôt, la somme de chaque liste au contribuable intéressé.

ART. 28.

Le conseil municipal fera lire publiquement les articles 23 à 26 inclusivement de la présente ordonnance, en même temps que la publication exigée par l'article 11 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Délais.

ART. 29.

La commission d'estimation s'acquittera des fonctions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance, dans les délais ci-dessous fixés :

1. Elle terminera l'estimation des bâtiments imposables jusqu'à la fin d'août 1847.

2. Elle répartira les pièces de terre imposables dans les classes établies par la commission de classification, jusqu'à la fin de septembre 1847.

3. Elle dressera le rôle de l'impôt foncier et en effectuera le dépôt au secrétariat municipal, jusqu'à la mi-octobre.

Les préfets et les receveurs de district veilleront à ce que ces délais soient ponctuellement observés dans chaque commune.

ART. 30.

Les préfets et, en particulier, les receveurs de district assisteront de leurs conseils et de leurs directions les autorités communales et d'estimation dans l'exécution de la présente ordonnance, et chercheront à faciliter leur tâche autant que cela dépendra d'eux.

Pour obtenir des explications et des instructions relatives à l'exécution de cette ordonnance, les autorités communales et d'estimation s'adresseront au receveur de district. Celui-ci leur répondra de son chef dans les cas simples, mais il consultera la Direction des finances dans les questions importantes et difficiles.

ART. 31.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif;

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant la nouvelle division du canton en arrondissements, districts et quartiers militaires.

(5 juin 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 97 de la loi du 16 avril 1847 sur l'organisation militaire du canton de Berne,

Sur le rapport du Directeur militaire,

Arrête la circonscription suivante des arrondissemens, des districts et des quartiers militaires.

1er Arrondissement.

1er DISTRICT.

1er *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
OBERHASLE.	Gadmen.	Gadmen.
	Guttannen.	Guttannen.
	Innerkirchet.	Innerkirchet.
	Meiringen.	Hasleberg.
		Meiringen.
		Schattenhalb.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
INTERLAKEN.	St-Beatenberg.	St-Beatenberg.
	Brienz.	Brienz.
		Brienzwyler.
		Eblingen.
		Hofstetten.
		Oberried.
		Schwanden.
	Habkern.	Habkern.
	Ringgenberg.	Goldswyl.
		Niederried.
		Ringgenberg.

2e DISTRICT.

3e *Quartier.*

INTERLAKEN.	Grindelwald.	Grindelwald.
	Gsteig.	Gsteigwyler.
		Güntlischwand.
		Iseltwald.
		Isenfluh.
		Lütschenthal.
		Saxeten.
	Lauterbrunnen.	Lauterbrunnen.
	Unterséen.	Unterséen.

4e *Quartier.*

INTERLAKEN.	Gsteig.	Aarmühle.
		Bönigen.
		Matten.
		Wilderswyl.
	Leissigen.	Därligen.
		Leissigen.
FRUTIGEN.	Aeschi.	Aeschi.

2e Arrondissement.

3e DISTRICT.

1er *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
FRUTIGEN.	Adelboden.	Adelboden.
	Frutigen.	Frutigen.
	Reichenbach.	Reichenbach.
BAS-SIMMENTHAL.	Spiez.	Spiez.

2e *Quartier.*

BAS-SIMMMENTHAL.	Erlenbach.	Erlenbach.
	Diemtigen.	Diemtigen.
	Reutigen.	Niederstocken.
		Oberstocken.
		Reutigen.
	Wimmis.	Wimmis.
THOUNE.	Thoune.	Strätligen.

4e DISTRICT.

3e *Quartier.*

BAS-SIMMENTHAL.	Därstetten.	Därstetten.
	Oberwyl.	Oberwyl.
HAUT-SIMMENTHAL.	Boltigen.	Boltigen.
	St-Stéphan.	St-Stéphan.
	Zweisimmen.	Zweisimmen.

4e *Quartier.*

HAUT-SIMMENTHAL.	Lenk.	Lenk.
GESSENAY.	Abländschen.	Abländschen.
	Châtelet.	Châtelet.
	Lauenen.	Lauenen.
	Gessenay.	Gessenay.

3e Arrondissement.

5e DISTRICT.

1er *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
THOUNE.	Hilterfingen.	Heiligenschwendi.
		Hilterfingen.
		Oberhofen.
		Ringoldswyl.
		Täuffenthal.
		Schwendi.
	Sigriswyl.	Sigriswyl.
	Thoune.	Schwendibach.
		Thoune.

2e *Quartier.*

THOUNE.	Schwarzenegg.	Eriz.
		Hornbach et Buchen.
		Oberlangenegg.
		Schwarzenegg et Unterlangenegg.
	Steffisbourg	Fahrni.
		Homberg.
		Steffisbourg.

6e DISTRICT.

3e *Quartier.*

THOUNE.	Steffisbourg.	Heimberg.
		Thung'schneit.
	Thoune.	Goldiwyl.
KONOLFINGEN.	Buchholterberg.	Buchholterberg.
		Wachseldorn.

Districts.	Paroisses.	Communes.
	Diessbach.	Aeschlen.
		Ausserbirrmoos.
		Barschwand.
		Bleiken.
		Brenzikofen.
		Hauben.
		Herbligen.
		Innerbirrmoos.
		Otterbach.
		Schönthal.
	4e *Quartier.*	
KONOLFINGEN.	Diessbach.	Diessbach.
		Freimettigen.
	Münsingen.	Gysenstein-viertel.
		Häutligen.
		Münsingen.
		Niederhünigen.
		Stalden.
		Tägertschi.
	Wichtrach.	Kiesen.
		Niederwichtrach.
		Oberwichtrach.
		Oppligen.

4e Arrondissement.

7e DISTRICT.

1er *Quartier.*

KONOLFINGEN.	Biglen.	Arni-Drittel.
		Biglen-Drittel.
		Landiswyl-Drit.
	Höchstetten	Bowyl.
		Höchstetten.
		Mirchel.
		Oberthal.
		Zäziwyl.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
KONOLFINGEN.	Münsingen.	Rubigen.
	Walkringen.	Walkringen.
	Worb.	Engistein et Wattenwyl. Richigen et Ried. Rüfenacht et Vielbringen. Worb.
	Wyl.	Wyl.
BERNE.	Muri.	Muri.

8e DISTRICT.

3e *Quartier.*

BERTHOUD.	Hasle.	Hasle.
TRACHSELWALD.	Lüzelflüh.	Lüzelflüh.
	Rüegsau.	Rüegsau.

4e *Quartier.*

BERNE.	Bolligen.	Bolligen.
	Stettlen.	Stettlen.
	Vechigen.	Vechigen.
BERTHOUD.	Krauchthal.	Hettiswyl. Krauchthal.

5e Arrondissement.

9e DISTRICT.

1er *Quartier.*

SIGNAU.	Eggiwyl.	Eggiwyl.
	Rœthenbach.	Rœthenbach.
	Schangnau.	Schangnau.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
SIGNAU.	Trub.	Trub.
		Lauperswyl-viertel.
	Langnau.	Langnau.

10e DISTRICT.

3e *Quartier.*

SIGNAU.	Langnau.	Langnau.
	Signau.	Signau.

4e *Quartier.*

SIGNAU.	Langnau.	Langnau.
	Lauperswyl.	Lauperswyl.
	Rüderswyl.	Rüderswyl.

6e Arrondissement.

11e DISTRICT.

1er *Quartier.*

TRACHSELWALD.	Trachselwald.	Trachselwald.
	Sumiswald.	Sumiswald.

2e *Quartier.*

TRACHSELWALD.	Sumiswald.	Sumiswald.
	Affoltern.	Affoltern.
	Dürrenroth.	Dürrenroth.
	Walterswyl.	Walterswyl.

12e DISTRICT.

3e *Quartier.*

Districst.	Paroisses.	Communes.
TRACHSELWALD.	Eriswyl.	Eriswyl.
		Wyssachengraben.
	Huttwyl.	Huttwyl.

4e *Quartier.*

AARWANGEN.	Melchnau.	Gondiswyl.
		Reisiswyl.
	Rohrbach.	Auswyl.
		Kleindietwyl.
		Leimiswyl.
		Oeschenbach.
		Rohrbach.
		Rohrbachgraben.
WANGEN.	Ursenbach.	Ursenbach.

7e Arrondissement.

13e DISTRICT.

1er *Quartier.*

AARWANGEN.	Langenthal.	Untersteckholz.
	Lozwyl.	Gutenburg.
		Lozwyl
		Obersteckholz.
		Rütschelen.
	Madiswyl.	Madiswyl.
	Melchnau.	Busswyl.
		Melchnau.
	Thunstetten.	Thunstetten.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
AARWANGEN.	Aarwangen.	Aarwangen.
		Bannwyl.
	Langenthal.	Langenthal.
		Schoren.
	Roggwyl.	Roggwyl.
	Wynau.	Wynau.
WANGEN.	Niederbipp.	Niederbipp.
		Schwarzhäusern.
		Walliswyl.

14e DISTRICT.

3e *Quartier.*

WANGEN.	Oberbipp.	Attiswyl.
		Fahrneren.
		Oberbipp.
		Rumisberg.
		Wiedlisbach.
		Wolfisberg.
	Wangen.	Walliswyl.
		Wangen.
		Wangenried.
	Herzogenbuchsee.	Berken.
		Graben.
		Heimenhausen.
		Inkwyl.
		Röthenbach.

4e *Quartier.*

WANGEN.	Herzogenbuchsee.	Bettenhausen.
		Bollodingen.
		Hermiswyl.
		Herzogenbuchsee.
		Niederönz.
		Oberönz.
		Ochlenberg.
		Thörigen.
		Wanzwyl.

Districts.	Paroisses.	Communes.
	Seeberg.	Juchten et Loch.
		Niedergrasswyl.
		Obergrasswyl.
		Riedtwyl.
		Seeberg.
AARWANGEN.	Bleienbach.	Bleienbach

8e Arrondissement.

15e DISTRICT.

1er *Quartier*.

BERTHOUD.	Berthoud.	Berthoud.
	Heimiswyl.	Heimiswyl
	Koppigen.	Alchenstorf.
		Brechershäusern.
		Hellsau.
		Höchstetten.
		Wyl.
	Oberburg.	Oberburg
	Wynigen.	Wynigen.
	Kirchberg.	Bikigen et Schwanden.

2e *Quartier*.

BERTHOUD.	Kirchberg	Aeffligen.
		Ersigen.
		Kernenried.
		Kirchberg et Büttikofen.
		Lyssach.
		Niederösch.
		Rüedtligen.
		Rüthi.
		Rumendingen.

Districts.	Paroisses.	Communes.
	Koppigen.	Koppigen.
		Willadingen.
FRAUBRUNNEN.	Bätterkinden.	Bätterkinden.
	Grafenried.	Fraubrunnen.
		Grafenried.
	Limpach.	Büren zum Hoof,
		Limpach.
		Schalunen.
	Utzenstorf.	Utzenstorf.
		Wyler.
		Zielebach,

16e DISTRICT.

3e *Quartier.*

	Münchenbuchsee.	Buchsee.
		Deisswyl et
		Wiggiswyl.
		Diemerswyl.
		Moosseedorf.
	Jegenstorf.	Ballmoos.
		Jegenstorf.
		Iffwyl.
		Mattstetten.
		Münchringen avec
		Holzmühle.
		Oerscheunen.
		Urtenen.
		Zaugenried.
		Zuzwyl.
	Messen.	Bangerten.
		Ezelkofen.
		Mülchi.
		Scheunen.
		Ruppoldsried.

Districts.	Paroisses.	Communes.
BERTHOUD.	Hindelbank.	Bäriswyl. Hindelbank. Mötschwyl et Schleunen.
	4e *Quartier.*	
AARBERG.	Schüpfen.	Schüpfen.
BERNE.	Bremgarten.	Herrschaftsgemeinde. Stadtgericht. Zollikofen.
	Kirchlindach.	Kirchlindach.
	Wohlen.	Wohlen.

9e Arrondissement.

17e DISTRICT.

1er *Quartier.*

THOUNE.	Amsoldingen.	Amsoldingen. Forst Auf den Höfen. Längenbühl. Zwiselberg.
	Blumenstein.	Blumenstein.
	Thierachern.	Pohlern. Thierachern. Uebeschi. Uetendorf.
SEFTIGEN.	Wattenwyl.	Wattenwyl.

2e *Quartier.*

SEFTIGEN.	Wattenwyl.	Wattenwyl.
	Gurzelen.	Gurzelen. Seftigen.

Districts.	Paroisses.	Communes.
	Kirchdorf.	Gelterfingen.
		Jaberg et
		Stoffelsrütti.
		Kienersrütti.
		Kirchdorf.
		Mühledorf.
		Noflen.
		Uttigen.
	Thurnen.	Burgistein.
		Kaufdorf.
		Kirchthurnen.
		Lohnstorf.
		Mühlethurnen.
		Rümligen.
		Rütti.

18e DISTRICT.

3e *Quartier.*

SEFTIGEN.	Thurnen.	Riggisberg.
	Rüggisberg.	Rüggisberg.
		Rütti.
SCHWARZENBOURG.	Guggisberg.	Guggisberg.

4e *Quartier.*

SEFTIGEN.	Rüggisberg.	Rüggisberg.
SCHWARZENBOURG.	Albligen.	Albligen.
	Wahlern.	Wahlern.

10e Arrondissement.

19e DISTRICT.

1er *Quartier.*

SEFTIGEN.	Belp.	Belp.
		Belpberg.

Districts.	Paroisses.	Communes.
		Kehrsatz.
		Toffen.
	Gerzensee.	Gerzensee.
	Zimmerwald.	Englisberg.
		Niedermuhlern.
		Obermuhlern et Zimmerwald.
BERNE.	Oberbalm.	Oberbalm.
	2e *Quartier.*	
BERNE.	Köniz.	Köniz.
	Berne.	Berne.
	20e DISTRICT.	
	3e *Quartier.*	
BERNE.	Berne.	Berne.
	4e *Quartier.*	
BERNE.	Berne.	Berne.
	Bümpliz.	Bümpliz.
LAUPEN.	Chapelle-les-Dames.	Chapelle-les-Dames.
	Laupen.	Laupen.
	Mühleberg.	Mühleberg.
	Neueneck.	Neueneck.
	11e Arrondissement.	
	21e DISTRICT.	
	1er *Quartier.*	
LAUPEN.	Ferenbalm.	Ferenbalm.
	Chiêtres.	Golaten.

Districts.	Paroisses.	Communes.
		Gurbrü.
		Stämpflishäusern.
		Wyleroltigen.
	Laupen.	Diki.
	Villars-les-Moines.	Villars-les-Moines.
		Clavaleyres.
CERLIER.	Anet.	Bretiège.
		Gäserz.
		Anet.
		Müntschemier.
		Treiten.

2e *Quartier.*

AARBERG.	Aarberg.	Aarberg.
	Bargen.	Bargen.
	Kallnach.	Kallnach.
		Niederried.
	Kappelen.	Kappelen.
CERLIER.	Cerlier.	Cerlier.
		Mullen.
		Tschugg.
	Champion.	Champion.
		Gals.
	Siselen.	Finsterhennen.
		Siselen.
	Fénil.	Locras.
		Fénil.

22e DISTRICT.

3e *Quartier.*

AARBERG.	Affoltern.	Affoltern.
	Meikirch.	Meikirch.
	Radelfingen.	Radelfingen.
	Rapperswyl.	Rapperswyl.
	Seedorf.	Seedorf.

4e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
AARBERG.	Rapperswyl.	Rapperswyl.
	Lyss.	Lyss.
BÜREN.	Arch.	Arch.
		Leuzigen.
	Diesbach.	Buëtigen.
		Busswyl.
		Diessbach.
		Dozigen.
	Oberwyl.	Oberwyl.
	Rüthi.	Rüthi.
	Wengi	Wengi.

12e Arrondissement.

23e DISTRICT.

1er *Quartier.*

BÜREN.	Büren.	Meienried.
NIDAU.	Bürglen.	Aegerten.
		Brügg.
		Jens.
		Merzligen.
		Schwadernau.
		Studen.
	Mâche.	Worben.
	Gottstadt.	Orpund.
		Safnern.
		Scheuren.
	Mâche.	Mâche.
	Nidau.	Bellmund.
		Ipsach.
		Nidau.
		Port.
	Sutz	Sutz et Lattrigen.
	Täuffelen.	Epsach.

Districts.	Paroisses.	Communes.
		Hagnek.
		Hermrigen.
		Mörigen.
		Täuffelen et
		Gerlafingen.
	Walperswyl.	Bühl.
		Walperswyl
	2e *Quartier.*	
NIDAU.	Mâche.	Madretsch.
BÜREN.	Büren.	Büren.
	Longeau.	Longeau.
	Perles.	Meinisberg.
		Perles.
		Reiben.
BIENNE.	Bienne.	Bienne.
		Boujean.
	24e DISTRICT.	
	3e *Quartier.*	
BIENNE.	Bienne.	Evilard.
		Vigneules.
NIDAU.	Gléresse.	Gléresse.
	Suz.	Daucher et
		Alfermee.
	Douanne.	Douanne.
COURTELARY.	Orvin.	Orvin.
	Vauffelin.	Plagne.
		Romont.
		Vauffelin.
NEUVEVILLE.	Diesse.	Diesse.
		Lamboing.
		Prêles.
	Neuveville.	Neuveville.
	Nods.	Nods.

4e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
COURTELARY.	Péry.	La Hutte.
		Péry.
MOUTIER.	Court.	Court.
		Sorvilier.
	Bévilard.	Bévilard.
		Champoz.
		Malleray.
		Pontenet.
	Grandval.	Crémine.
		Corcelles.
		Eschert.
		Grandval.
	Moutier.	Béprahon.
		Moutier.
		Perrefitte.
		Roches.
	Sornetan.	Chételat
		Monible.
		Sornetan.
		Souboz.
	Tavannes.	Lovresse.
		Reconvilier.
		Saicourt.
		Saules.
		Tavannes.

13e Arrondissement

25e DISTRICT.

1er *Quartier.*

COURTELARY.	St-Imier.	St-Imier.
		Villeret.
	Renan.	La Ferrière.
		Renan.
	Sonvilier.	Sonvilier.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
COURTELARY.	Corgémont.	Corgémont
		Cortébert.
	Courtelary.	Cormoret.
		Courtelary.
	Sombeval.	Sombeval et
		Sonceboz.
	Tramelan.	Mont-Tramelan.
		Tramelan-dessous.
		Tramelan-dessus.

26e DISTRICT

3e *Quartier.*

DELÉMONT.	Saulcy,	Saulcy.
FRANCHES-MONTAGNES.	Les Bois.	Les Bois
	Les Breuleux.	Les Breuleux.
		La Chaux.
	Noirmont.	Noirmont.
		Peuchapatte.
	Pommerats.	Goumois.
		Pommerats.
	Saignelégier.	Bémont.
		Muriaux.
		Saignelégier.
MOUTIER.	Genevez.	Genevez.
	La Joux.	La Joux.

4e *Quartier.*

DELÉMONT.	Develier.	Develier.
	Glovelier.	Glovelier.
	Boécourt.	Boécourt.
	Bassecourt.	Bassecourt.
	Soulce.	Soulce.
	Undervélier.	Rebévelier.
		Undervélier.

Districts.	Paroisses.	Communes.
FRANCHES-MONTAGNES.	S-Brais.	St-Brais.
		Montfavergier.
	Epauvillers.	Epauvillers.
		Epiquerez.
	Montfaucon.	Montfaucon.
		En fers.
	Soubey.	Soubey.
PORRENTRUY.	Ocourt.	Ocourt.
		Montvoie.
	St-Ursanne.	Montenol.
		Montmelon.
		Seleute.
		St-Ursanne.

14e Arrondissement.

27e DISTRICT.

1er *Quartier*.

DELÉMONT.	Courfaivre.	Courfaivre.
	Courroux.	Courroux et Courcelon.
	Courtételle.	Courtételle.
	Delémont.	Delémont.
	Montsevelier.	Montsevelier.
	Rebeuvelier.	Rebeuvelier.
	Soyhières.	Soyhières.
	Vermes.	Vermes.
	Vicques.	Vicques.
MOUTIER.	Corban.	Corban.
	Courchapoix.	Courchapoix.
	Courrendlin.	Châtillon.
		Courrendlin.
		Rossemaison.
		Vellerat.
	Elay.	Elay.
	Mervelier.	Mervelier.
		La Scheulte.

2e *Quartier.*

Districts.	Paroisses.	Communes.
DELÉMONT.	Bourrignon.	Bourrignon.
	Movelier.	Mettemberg.
		Movelier.
	Pleigne.	Pleigne.
	Roggenbourg.	Ederschwyler.
		Roggenbourg.
LAUFON.	Blauen.	Blauen.
	Brislach.	Brislach.
	La Bourg.	La Bourg.
	Dittingen.	Dittingen.
	Duggingue.	Duggingue.
	Grellingue.	Grellingue.
	Laufon.	Laufon.
		Zwingen.
	Liesberg.	Liesberg.
	Nenzlingue.	Nenzlingen.
	Röschenz.	Röschenz.
	Wahlen.	Wahlen.
PORRENTRUY.	Asuel.	Asuel.
	Charmoille.	Charmoille.
		Fregiécourt.
		Pleujouse.

28e DISTRICT.

3e *Quartier.*

PORRENTRUY.	Alle.	Alle.
	Beurnevésin.	Beurnevésin.
	Bonfol.	Bonfol.
	Cœuve.	Cœuve.
	Cornol.	Cornol.
	Courgenay.	Courgenay.
	Damphreux.	Damphreux.
		Lugnez.
	Miécourt.	Miécourt.
	Vendlincourt.	Vendlincourt.

4e Quartier.

Districts.	Paroisses.	Communes.
PORRENTRUY.	Boncourt.	Boncourt.
	Bressaucourt.	Bressaucourt.
	Buix.	Buix.
	Bure.	Bure.
	Chevenez.	Chevenez.
	Courchavon.	Courchavon et Mormont.
	Courtedoux.	Courtedoux.
	Courtemaiche.	Courtemaiche.
	Damvant.	Damvant.
		Réclère.
	Fahy.	Fahy.
	Fontenois.	Fontenois.
	Grandfontaine.	Grandfontaine.
		Roche-d'or.
		Rocourt.
	Montignez.	Montignez.
	Porrentruy.	Porrentruy.

La présente ordonnance est exécutoire dès à présent. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

complétant la loi du 24 décembre 1846 sur les Homologations.

(5 juin 1847).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin de compléter l'article 11 de la loi du 24 décembre 1846,
Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1° Les actes seront également homologués par le préfet, lorsque la majeure partie des membres du conseil municipal seront ou personnellement intéressés dans l'affaire ou parens des parties à un degré exclusif, ainsi que dans tous les cas où le conseil municipal serait empêché, d'une manière quelconque, de procéder à l'homologation.

2° Le présent décret entre en vigueur dès le jour de sa promulgation, pour la partie du canton régie par le code civil bernois.

Donné à Berne, le 5 juin 1847.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution du décret ci-dessus, lequel sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

concernant la passation d'actes dans le Jura par les notaires parens ou alliés des parties contractantes.

(5 juin 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'empêcher qu'en raison de parenté entre les notaires de préfecture et les parties contractantes, la passation d'actes concernant des droits ou des propriétés immobilières ne devienne impossible dans les districts du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 3 du décret du 28 novembre 1839 sur la passation d'actes par des notaires de préfecture parens ou alliés des parties contractantes, sont dès maintenant mis en vigueur dans les districts du Jura régis par le code civil français.

ART. 2.

Le notaire de préfecture devra, en semblable cas, se conformer en outre aux dispositions des lois sur la matière en vigueur dans le district.

ART. 3.

Le présent décret sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 juin 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne la mise à exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 5 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

DÉCRET

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Division du canton en Arrondissemens du génie civil.

(25 juin 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu l'article 8 de la loi du 1er juin 1847 ;

Voulant opérer, de la manière la plus convenable pour le service public, la division du canton en arrondissemens du génie civil ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les six arrondissemens du génie civil prescrits par l'article 8 de la loi du 1er juin 1847, sont composés de la manière suivante :

Ier Arrondissement.

a. Du district d'Interlaken,
b. » » de Frutigen,
c. » » d'Oberhasle.

IIe Arrondissement.

a. Du district de Thoune;
b. » » de Konolfingen, non compris le cours de l'Aar;
c. » » du Bas-Simmenthal;
d. » » du Haut-Simmenthal;
e. » » de Gessenay.

IIIe Arrondissement.

a. Du district de Berthoud,
b. » » de Signau,
c. » » de Trachselwald,
d. » » d'Aarwangen,
e. » » de Wangen,
f. De la paroisse d'Utzenstorf et du cours de l'Emme, dans le district de Fraubrunnen.

IVe Arrondissement.

a. Du district de Berne;
b. » » de Seftigen, y compris les deux rives de l'Aar;
c. » » de Schwarzenbourg;
d. » » de Laupen;
e. De la partie du district d'Aarberg située au midi de l'Aar, et de la route d'Aarberg à Soleure; cette route, les rives de l'Aar et la ville d'Aarberg non comprises;
f. Du district de Fraubrunnen, moins le cours de l'Emme et la paroisse d'Utzenstorf.

Ve Arrondissement.

a. Du district de Bienne;
b. » » de Nidau;
c. » » de Büren;
d. De la partie du district d'Aarberg, non réunie au 4me arrondissement;
e. Du district de Cerlier;
f. » » de Neuveville;
g. » » de Courtelary, moins la paroisse de Tramelan, et la portion de la route des Franches-Montagnes à la Chaux-de-Fonds qui est située sur la commune de La Ferrière.

VIme Arrondissement.

a. Du district de Porrentruy;
b. » » des Franches-Montagnes;
c. De la paroisse de Tramelan, et de la portion de la route des Franches-Montagnes à la Chaux-de-Fonds qui est située sur la commune de La Ferrière, district de Courtelary;
d. Du district de Moutier;
e. » » de Delémont;
f. » » de Laufon.

Art. 2.

Les ingénieurs ordinaires doivent demeurer dans leur arrondissement. Le lieu de leur résidence est fixé par le Directeur des travaux publics.

Art. 3.

La Direction des travaux publics est chargée de l'exécution

du présent décret, lequel sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 juin 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-président,
Alex. FUNK.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la fixation du Traitement de l'Aide-médecin à l'hôpital extérieur.

(9 juillet 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de l'administration de l'Ile,
Vu le rapport de la Direction des affaires sanitaires,
En modification de l'article 42 du règlement du 31 juillet 1843 sur l'organisation de la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE.

Outre une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage et